



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2024-146

PUBLIÉ LE 30 MAI 2024

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2024-05-29-00002 - 2024ArreteSubFprnmRuissellement1APepPgaRaa (6 pages)

Page 3

01-2024-05-28-00003 - Arrêté portant agrément de la société NOVEAX?? pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites?? des installations d'assainissement non collectif?? Agrément n° 2024-N-S-01-0002 (3 pages)

Page 10

01_Pref_Préfecture de l'Ain /

01-2024-05-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL?? portant désignation de M. Yannick SIMONIN en tant que directeur départemental adjoint?? par intérim de la direction départementale des territoires de l'Ain, (2 pages)

Page 14

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-29-00002

2024ArreteSubFprnmRuissellement1APepPgaRaa

Service urbanisme et risques
Unité prévention des risques

A R R E T É
**portant décision d'attribution d'une subvention au titre du FPRNM
au bénéfice de la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA)
dans le cadre du Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI)
Pays de Gex - Léman**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n°2001-692 du 1^{er} août 2001 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET en tant que préfète de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1995 approuvant le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » sur la commune de Pougny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2004 approuvant le plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain, crues torrentielles et ruissellements » sur la commune de Léaz ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 prescrivant le plan de prévention des risques naturels « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » sur les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 prescrivant le plan de prévention des risques naturels « inondations de la Versoix et ses affluents » sur la commune de Divonne-les-Bains ;

Vu la note technique du 22 décembre 2021 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le cahier des charges de l'appel à projet relatif aux programmes d'actions pour la prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu la note du 10 juillet 2023 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2023 » ;

Vu le courrier de validation du Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Pays de Gex – Léman en date du 18 avril 2023 ;

Vu le courrier de validation de l'avenant n°1 au Programme d'Etudes Préalables (PEP) au Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Pays de Gex – Léman en date du 21 mai 2024 ;

Vu la fiche-action n°1-A du PEP du PAPI Pays de Gex - Léman concernant le schéma directeur de gestion des eaux pluviales intégrant l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement ;

Vu la demande de subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) présentée par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA), le 07 décembre 2023 au titre de la réalisation du schéma directeur de la gestion des eaux pluviales intégrant l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1

Une subvention de l'État est attribuée à la communauté d'agglomération du Pays de Gex (PGA), dénommée ci-après « bénéficiaire » dont le siège se situe au 135 rue de Genève 01170 GEX, numéro SIRET 240 100 750 001 26.

pour la réalisation de l'opération suivante :

réalisation du schéma directeur de gestion des eaux pluviales intégrant l'amélioration de la connaissance du risque inondation par ruissellement

L'objet de la dépense concerne :

- l'identification des secteurs urbains (déjà urbanisés ou en développement) ainsi que les secteurs ruraux à enjeux, particulièrement exposés au risque inondation par ruissellement,
- la caractérisation de ce risque (quantitativement et qualitativement).

L'étude de ruissellement de versant est réalisée conjointement au schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dans un souci de gestion globale et cohérente du ruissellement pluvial.

Les caractéristiques de l'opération précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier de demande de subvention et ses éventuelles annexes.

Article 2

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de : 716 155 € HT.

Le taux de subvention de l'Etat est de 40 %.

Le montant prévisionnel de la subvention s'établit à :

286 462,00 € HT
(deux-cent-quatre-vingt-six-mille-quatre-cent-soixante-deux euros)

Le bénéficiaire a déclaré récupérer la TVA sur les dépenses à engager sur cette opération.

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3

La subvention est imputée sur le budget général de l'État – BOP 181 « Prévention des Risques » action 14 - Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) – sous-action 0181-14-01 – plans d'action portés par les collectivités locales – activité 018114FB0101 - PAPI (hors RVPAPI).

Lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet, le bénéficiaire devra en informer rapidement le service instructeur.

Le bénéficiaire doit s'engager à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible. Le bénéficiaire s'est engagé à apporter 60 % d'autofinancement.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable. Au sens du présent arrêté, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Article 4

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de deux ans à partir de la date de notification du présent arrêté pour commencer l'opération, sinon l'autorité compétente constatera la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Toutefois, l'autorité compétente peut fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger la validité de sa décision pour une période complémentaire qui ne peut excéder un an.

Le bénéficiaire doit informer par écrit le service instructeur du début d'exécution de ladite opération (ordre de service de démarrage).

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention.

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée en décembre 2025.

Article 5

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive. Le bénéficiaire doit produire des justificatifs des dépenses. La dépense de paiement doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur départemental des territoires de l'Ain.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques D.R.F.I.P. du département du Rhône.

Les pièces à transmettre pour la demande de mise en paiement sont les suivantes :

- une lettre de demande de paiement par laquelle le bénéficiaire certifie que la prestation a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention et précise les montants de la subvention à affecter aux dépenses exposées ;
- une déclaration d'achèvement de l'opération (ordre de service de fin d'exécution) ;
- un décompte final des dépenses réellement effectuées (état récapitulatif) visé du comptable public ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif ;
- un RIB ;
- les factures acquittées, détaillées du prestataire ;
- tout document attestant de la réalisation des missions financées (rapports, comptes-rendus...).

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 6

A la demande du bénéficiaire, une avance pouvant aller jusqu'à 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Pour pouvoir bénéficier de cette avance, le bénéficiaire doit justifier auprès de l'autorité compétente qu'une commande a été passée.

Sur demande du bénéficiaire, des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet, au prorata de sa réalisation et dans la limite de 80 % (le cas échéant, avance comprise) du montant maximum de la subvention.

Le solde sera calculé sur la base du montant réel des dépenses effectuées et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser son projet.

Article 7

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le directeur régional des finances publiques du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 mai 2024

La préfète,

SIGNE

Chantal MAUCHET

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2024-05-28-00003

Arrêté portant agrément de la société NOVEAX
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu
d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif
Agrément n° 2024-N-S-01-0002

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

A R R Ê T É

**portant agrément de la société NOVEAX
pour la vidange et le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites
des installations d'assainissement non collectif
Agrément n° 2024-N-S-01-0002**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 6 mai 2024 présenté par la société NOVEAX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé ont été transmises par le demandeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société NOVEAX, SIRET n° 882 888 985 00018, domiciliée 2691 route de Montmerle, 01 090 FRANCHELEINS, est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 000 m³**.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en station de traitement des eaux usées.

Article 2 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à **dix ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié susvisé, dans des versions actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 3 : Modification des conditions de l'agrément

Pour tout projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la(des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite, auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du ministériel 7 septembre 2009 modifié susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est transmis, pour notification, à la société NOVEAX.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 28 mai 2024

Le chef de service,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2024-05-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant désignation de M. Yannick SIMONIN en
tant que directeur départemental adjoint
par intérim de la direction départementale des
territoires de l'Ain,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant désignation de M. Yannick SIMONIN en tant que directeur départemental adjoint
par intérim de la direction départementale des territoires de l'Ain,**

**LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Ain ;

VU le décret du 2 août 2023 portant nomination de Madame Virginie GUERIN-ROBINET, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mers du 31 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Vincent PATRIARCA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires à compter du 15 novembre 2022 ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain depuis le 31 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Yannick SIMONIN, chef du service agriculture et forêt, est chargé d'exercer par intérim, les fonctions de directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et jusqu'à la date de nomination du nouveau directeur départemental adjoint des territoires de l'Ain.

Article 2

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

Par recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Ce recours peut être réalisé par voie électronique conformément à l'article R. 414-2 du code de justice administrative. Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut ainsi être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain et le directeur départemental des territoires de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 30 mai 2024

La secrétaire générale

Signé

Virginie GUERIN-ROBINET